

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 205 000 000\$, soit une diminution de 145 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 11 mai 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 205 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 205 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 11 mai 2017 laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66901

Gouvernement du Québec

## Décret 652-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'augmentation de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation de la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. d'une somme additionnelle maximale de 7 500 000\$;

ATTENDU QUE le Fonds InnovExport, s.e.c. est un fonds de capital de risque ayant sa place d'affaires à Québec qui investit afin de soutenir l'amorçage et le démarrage d'entreprises québécoises innovantes visant des marchés d'exportation et étant accompagnées par un incubateur ou un accélérateur québécois;

ATTENDU QU'Investissement Québec, en vertu du décret numéro 613-2016 du 29 juin 2016, a été mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, une somme maximale de 15 000 000\$;

ATTENDU QUE Fonds InnovExport, s.e.c. sera capitalisé par des sommes provenant d'autres investisseurs, soit par Capital régional et coopératif Desjardins, pour une somme de 5 000 000\$, et par des investisseurs privés, pour une somme de 2 500 000\$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., à titre de commanditaire au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale additionnelle de 7 500 000\$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., à titre de commanditaire au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$, sans intérêt, pour augmenter la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec d'augmenter la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. soient remboursées au fonds général au plus tard le 20 septembre 2030 et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66902

Gouvernement du Québec

## **Décret 653-2017, 28 juin 2017**

CONCERNANT la modification du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 concernant un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012, Investissement Québec a notamment été mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. conformément aux paramètres de l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, fournir au fonds commun du Fonds Valorisation Bois, s.e.c un apport maximum de 95 000 000 \$ conditionnellement à l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le ministre des Finances a notamment été autorisé à avancer à ce fonds, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné sera d'un maximum de 95 000 000 \$ venant à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

ATTENDU QU'il est prévu que la durée de vie maximale du fonds soit prolongée jusqu'au 23 juillet 2029;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter en conséquence la date d'échéance des avances du ministre des Finances au 23 juillet 2029;